

date de février 1994. Or, c'est à partir de ce constat que l'infraction continue, consistant à maintenir une construction érigée sans permis, a pris court, et que la requérante fut sous le coup de poursuites pénales. À partir de cette date, elle se trouva donc accusée au sens de la jurisprudence et le délai raisonnable a débuté (arrêt Hozee c/Pays-Bas du 22 mai 1998, Recueil 1998-III, § 43; Wloch c/Pologne du 19 octobre 2000, Recueil 2000-XI, § 144). Considérée dans son ensemble, la procédure a donc atteint entre 8 et 9 ans pour 3 degrés de juridictions, dont plus de 5 ans au stade de l'instruction, qui pourtant ne revêtait pas de complexité particulière. Par ailleurs, la Cour n'aperçoit aucun élément propre à démontrer qu'à un quelconque stade de la procédure, la requérante ait mis obstacle au bon déroulement de l'instruction» (points n° 61 et n° 62).

Madame Hamer se plaignait également d'une violation de son droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention.

La Cour relève que le débat se noue au niveau de la proportionnalité de la mesure de réparation après avoir indiqué que l'affaire «concerne des règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, domaines dans lesquels les États jouissent d'une grande marge d'appréciation» (n° 78) et «qu'elle n'a aucun doute quant à la légitimité du but poursuivi par la mesure litigieuse: protéger une zone forestière non bâtissable» (n° 81).

Elle prend en compte «le très grand laps de temps qui s'est écoulé depuis la survenance du fait infractionnel», ainsi que sans malice, le fait que: «les autorités ont ainsi contribué à pérenniser une situation qui ne pouvait être que préjudiciable à la protection de la zone forestière que cette législation visait à protéger» (n° 83). Mais, d'autre part, la Cour «ne voit pas quelle autre mesure que la remise en état, l'inspecteur urbaniste aurait pu demander en l'espèce, d'autant plus qu'aucune des mesures énumérées à l'article 149, § 1^{er}, du décret du 18 mai 1999 (ordre de cesser toute utilisation contraire, injonction d'exécuter des travaux de construction, paiement de la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction – paragraphe 38 ci-dessus) ne semblait appropriée dans les circonstances particulières de la cause, à savoir l'atteinte incontestable à l'intégrité d'une zone forestière non constructible» (n° 86).

Et en conclusion d'estimer que Madame Hamer n'a pas subi une ingérence disproportionnée dans son droit de propriété.

Étienne ORBAN DE XIVRY

3. Conseil d'État

PRAS – STATUT DES VOIRIES DU TERRITOIRE BRUXELLOIS

C.E., n° 175.035, 27 septembre 2007, R.T.B.F.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État indique, à propos du statut juridique des voiries dans le plan régional d'affectation du sol (ci-après: «PRAS») bruxellois (arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001) que «le PRAS ne décide pas de l'affectation au public des voiries du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale non comprises dans son réseau primaire, ni ne préjuge des appréciations pouvant être portées en cette matière par les autorités compétentes».

Michel DELNOY

1. PERMIS D'URBANISME – INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE DEMANDE IDENTIQUE À LA PREMIÈRE – EFFET – RENONCIATION AU PREMIER PERMIS D'URBANISME – LE NOUVEAU PERMIS D'URBANISME ANNULE ET REMPLACE LE PREMIER PERMIS D'URBANISME

2. PERMIS D'URBANISME – RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE – MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES URBANISTIQUES – ENQUÊTE PUBLIQUE MÊME LORSQUE LE PROJET AMÉLIORE LA SITUATION EXISTANTE

C.E., n° 175.036, 27 septembre 2007, BOUDIBA c/COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NODE

1. Le titulaire du permis attaqué avait obtenu un premier permis d'urbanisme. Il a introduit une seconde demande de permis en tous points identique à la première. Le Conseil d'État en déduit que ce faisant, le titulaire du permis «a renoncé au premier permis d'urbanisme et que le second permis d'urbanisme annule et remplace celui délivré précédemment, bien qu'il ne l'exprime pas formellement». Il déclare dès lors le recours en annulation introduit à l'encontre du premier permis irrecevable par défaut d'objet.

2. En ce qui concerne le second permis, le requérant exposait qu'il aurait dû être soumis à enquête publique en vertu de la prescription A.1.0.2. § 3 du plan de secteur, dès lors qu'il a pour objet de modifier les caractéristiques urbanistiques de l'îlot.

L'autorité délivrante n'avait pas soumis le projet à enquête au motif que la demande de permis visait à améliorer substantiellement l'aménagement de la situation existante et n'avait donc pas pour objet, ni pour effet de modifier les caractéristiques urbanistiques de l'îlot.

Le Conseil d'État rappelle que la demande de permis a comme objet différents actes et travaux sur un parking situé en